

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Média pour la Communauté germanophone, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant des mesures urgentes en matières d'enseignement", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

Etant donné que la matière traitée par le projet concerne uniquement l'enseignement spécial, l'intitulé suivant est proposé :

"Décret portant diverses dispositions relatives à l'enseignement spécial".

ARRETE DE PRESENTATION.

Dans la traduction française, il y a lieu d'écrire : "... le projet de décret dont la teneur suit : ".

DISPOSITIF.

La division en chapitres ne se justifie pas.

Article 1er.

De l'accord du délégué du Ministre, le texte figurant au 2E doit être omis.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

Dans l'article 2, § 2, de l'arrêté royal nE 65 du 20 juillet 1982 fixant ..., les mots "dans l'enseignement spécial fondamental" sont insérés entre les mots "Un capital périodes se calcule" et les mots "en divisant".

Article 2.

Il n'appartient pas au décret de déterminer le Ministre qui proposera des dérogations à l'Exécutif.

Par ailleurs, la disposition en projet doit préciser la notion de "circonstances particulières" et fixer les conditions dans lesquelles l'Exécutif peut accorder des dérogations ainsi que les limites de celles-ci. Cette observation s'impose d'autant plus qu'il n'est pas possible de savoir avec certitude si l'auteur du projet entend remplacer uniquement le paragraphe 1er de l'article 5 ou les deux paragraphes dudit article.

La phrase liminaire, dans le texte français, doit s'écrire : "... est remplacé par la disposition suivante : ".

.../...

Article 4.

De l'accord du délégué du Ministre, les mots "de chaque cours" doivent être remplacés par les mots "de l'ensemble des cours".

Article 6.

Les mots "Formes 1 et 2 groupées" doivent, de l'accord du délégué du Ministre, être remplacés par les mots "Pour l'ensemble des formes 1 et 2".

Les mots "Forme 3" doivent être remplacés par les mots "Pour la forme 3".

Articles 8 et 9.

Les articles 8 et 9 doivent être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Article 8.-

Dans l'arrêté royal nE 66 du 20 juillet 1982 fixant ... ou semi-internats, sont abrogés :

1El'article 4, modifié, pour la Communauté germanophone, par le décret du 26 juin 1989;

2El'article 5".

.../...

Article 10 (devenant l'article 9).

La division en paragraphes de l'article 10 en projet ne se justifie pas.

De l'accord du délégué du Ministre, le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Toutefois, l'emploi de surveillant-éducateur d'externat correspondant à la troisième tranche est réservé à la fonction de commis-dactylographe et l'emploi de surveillant-éducateur d'externat correspondant à la quatrième tranche peut être transformé en un emploi de secrétaire de direction".

Articles 11 et 12 (devenant l'article 10).

Les deux articles doivent être fusionnés en une seule disposition rédigée comme suit :

"Article 10.-

Dans l'arrêté royal nE 67 du 20 juillet 1982 fixant ... sont abrogés :

1El'article 6, modifié, pour la Communauté germanophone, par le décret du 26 juin 1989;

2El'article 7".

.../...

Articles 13 et 14 (devenant l'article 11).

Les articles 13 et 14 doivent être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Article 11.-

Dans l'arrêté royal nE 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de leur internat, sont abrogés :

1El'article 8;

2El'article 9, modifié, pour la Communauté germanophone, par le décret du 26 juin 1989".

+

L'article 15 devient évidemment l'article 12.

.../...

BV. - 7 -

- 7 - L. 20.011/9.

L. 20.011/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : R. DERROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. FINCOEUR.

..... /